

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 88.420.502,16 euros

Siège social : 10, avenue Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu (Rhône)

421 577 495 RCS LYON

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 DECEMBRE 2017

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2016-2017 auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

a. Approbation des comptes

(Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société. Il sera également demandé à votre Assemblée de donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

b. Approbation des conventions réglementées

(Troisième résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions suivantes, conclus au cours de l'exercice 2016-2017 :

- Votre société a conclu le 15 novembre 2016 une convention d'avance en compte courant avec l'actionnaire ICMI, selon laquelle ICMI s'engage à consentir à votre société des avances en compte courant d'un montant total maximum de 6 millions d'euros jusqu'au 28 février 2017, moyennant un intérêt égal au taux Euribor plus 350 points de base. Votre Conseil d'Administration a justifié de l'intérêt de cette convention en indiquant qu'elle est destinée à financer les besoins d'exploitation de votre société.

Votre société n'a pas effectué de demande de tirage à la société ICMI au titre de cette convention.

- Il a été conclu le 7 décembre 2016 un pacte d'actionnaires non concertant entre les sociétés ICMI, PATHE et IDG European Sports Investment Ltd, qui a pour objet de définir des principes relatifs à la composition du Conseil d'Administration ainsi que des règles relatives au transfert de titres. Ce pacte a été conclu en présence de votre société et jusqu'au 1er juillet 2023, ou la date de cession de la totalité des titres détenus par la société IDG European Sports Investment Ltd.

Votre Conseil d'Administration a justifié de l'intérêt de cette convention dans le cadre de l'opération avec le groupe IDG, en indiquant qu'il s'agit d'une opération stratégique pour votre société.

- Dans le cadre des emprunts souscrits le 28 juin 2017 par votre filiale Olympique Lyonnais SAS suite à la restructuration de la dette du Groupe, votre société a consenti des sûretés et garanties aux créanciers de sa filiale. Dans le cadre du refinancement de la dette du Groupe, les sociétés ICMI et PATHE ont souscrit à des obligations émises par la SAS Olympique Lyonnais à hauteur respectivement de 20 et 15 millions d'euros. En conséquence, les sociétés ICMI et PATHE sont bénéficiaires des garanties consenties par votre société dans le cadre de l'émission de ces obligations.

Votre Conseil d'Administration a justifié de l'intérêt de cette convention aux fins d'atteindre le montant total de financement recherché.

Ces conventions sont soumises à la procédure des conventions réglementées et sont ainsi soumises à l'approbation de votre Assemblée au titre de la troisième résolution, qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

c. Affectation du résultat

(Quatrième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 juin 2017 comme suit :

Report à nouveau	688.498,33 €
Total	688.498,33 €

d. Renouvellement du mandat de second Commissaire aux comptes titulaire dont le mandat arrive à expiration

(cinquième résolution)

Votre Conseil d'administration, lors sa séance du 3 octobre 2017, a décidé, après recommandation du Comité d'audit de la Société, de proposer à votre Assemblée le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet Cogeparc, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

e. Ratification de la nomination de Monsieur Jean-Paul Révillon en qualité de censeur

(Sixième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la nomination intervenue lors de la réunion du Conseil d'Administration du 15 décembre 2016 après-midi, de Monsieur Jean-Paul Révillon en qualité de censeur, pour une durée de 6 ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

f. Nomination de Monsieur Gilbert Saada en qualité de censeur, sous condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la quinzième résolution

(Septième résolution)

Il vous est proposé de nommer Monsieur Gilbert Saada en qualité de censeur, pour une durée de 6 ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, sous condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la quinzième résolution.

g. Renouvellement du mandat de certains administrateurs

(Huitième à douzième résolutions)

Votre Conseil d'administration, lors sa séance du 3 octobre 2017, a décidé de proposer à votre Assemblée le renouvellement du mandat d'administratrice de Mesdames Sidonie Mérieux et Annie Famose et de messieurs Jérôme Seydoux, Eduardo Malone et Gilbert Giorgi dont les mandats arrivent à expiration, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

h. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017

(Treizième résolution)

Votre Conseil d'administration, lors sa séance du 3 octobre 2017, a décidé de proposer à votre Assemblée l'approbation de la fixation à 150.000 euros du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017.

i. Fixation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Compte tenu qu'aucune rémunération ni aucun avantage en nature n'est perçu par aucun dirigeant mandataire social au titre de son mandat (comme indiqué dans le document de référence de la Société en page 89), aucune résolution relative aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et aux avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, en raison de leur mandat, n'est soumise à votre approbation.

2. POUVOIR POUR FORMALITES

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (*Vingt-quatrième résolution*).

3. GESTION FINANCIERE DE VOTRE SOCIETE

Nous vous proposons une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires et salariés. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

A. Programme de rachat et annulation d'actions (quatorzième et seizième résolutions)

Nous vous proposons d'abord d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société (quatorzième résolution) pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique ci-dessous.

La seizième résolution est destinée à permettre l'annulation des actions détenues en propre par votre Société, notamment du fait de ces rachats dans les limites autorisées par la loi (actuellement 10 % du capital de la Société par période de 26 mois).

B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

1. Les dix-septième à vingt-troisième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

4. Si votre Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des dix-septième à vingt-troisièmes résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 30 millions euros**.

Ce plafond s'imputera sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la dix-septième résolution, ainsi que des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de votre Assemblée, **fixé à 140 millions d'euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale de la Société pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription (*dix-huitième résolution*)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec suppression du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 30 millions euros**.

Ce plafond s'imputera sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la dix-septième résolution, ainsi que des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de votre Assemblée, **fixé à 140 millions d'euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale de la Société pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel

de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (*dix-neuvième résolution*)

Nous vous proposons que votre Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social par placement privé **avec suppression du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution ne pourra excéder 20% du capital social ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 30 millions euros, étant précisé que le total des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la dix-huitième résolution et de cette résolution ne pourra pas excéder 30 millions d'euros.

Ces émissions s'imputeront sur le plafond global précisé dans la dix-septième résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*vingtième résolution*)

Il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la dix-septième résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner à votre Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la dix-huitième résolution ne pourra excéder 10% du capital social ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la dix-septième résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Votre Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons de donner la possibilité à votre Conseil d'administration d'incorporer au capital social de la Société, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 30 millions d'euros. À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global des délégations de compétence précisé dans la dix-septième résolution.

Ces émissions s'imputeront sur le plafond global précisé dans la dix-septième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation à votre Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la dix-septième résolution de votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne (vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingt-troisième résolution, il vous est demandé de déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait fixé à 30 millions euros**. **Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois**.

Dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à votre Assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 20% par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 30 juin 2017, à la connaissance de la Société, les salariés détenaient, sous forme nominative, 0,93% du capital de la Société.

Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la Société, votre Conseil d'administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

4. INDICATIONS SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE LE 1ER JUILLET 2017 ET PENDANT L'EXERCICE 2016-2017

L'exercice 2016-2017 a été marqué par l'exploitation du Groupama Stadium sur une année complète et le déploiement de son nouveau modèle économique. Pour davantage d'information sur l'exercice 2016-2017, ainsi que sur les comptes ou la marche des affaires sociales, votre Conseil vous invite à vous reporter au document de référence 2016-2017 de la Société intégrant le rapport de gestion, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

5. MODIFICATION STATUTAIRE

(quinzième résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de modifier les statuts de la Société afin de prévoir la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire de la Société de nommer un second censeur. Le censeur nommé assisterait le Conseil d'administration avec voix consultative seulement. Il ne pourrait se substituer aux membres du Conseil d'administration et émettrait seulement des avis. Votre Conseil d'administration vous propose de modifier ainsi l'article 18 des statuts de la Société :

« ARTICLE 18. CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer jusqu'à deux censeurs aux fins d'assister le Conseil d'administration avec voix consultative seulement, ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'administration et émettent seulement des avis. Le Conseil d'administration peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le nombre de censeur ne peut excéder deux.

Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée générale ordinaire peut à tout moment les révoquer.

Le Conseil d'administration a compétence pour fixer leurs attributions et déterminer leur éventuelle rémunération. »

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2017

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autre informations
<p>Programme de rachat d'actions (sauf en période de pré-offre et d'offre publique) (résolution 14)</p>	18 mois	<p>Les achats ne pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement)</p> <p>Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% du capital social.</p> <p>Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10% est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation</p> <p>Montant global affecté au programme de rachat : 54.889.973 euros</p>	<p>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société, notamment en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'animation du marché des actions de la Société, au travers d'un contrat de liquidité conforme au Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesure de stabilisation ; - l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; - l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissances externes dans les limites prévues par la loi ; - la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autre informations
			quelconque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; - la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution de la présente assemblée ; et - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
Annulation des actions auto-détenues (résolution 16)	26 mois	10% des actions composant le capital par période de 24 mois	
Émissions avec droit préférentiel (DPS) Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 17)	26 mois	30 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital, l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 90 millions d'euros, ci-après le « plafond global »	
Émissions sans droit préférentiel (DPS) Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 18)	26 mois	30 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital, l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 90 millions d'euros	
Émission par placement privé (résolution 19)	26 mois	20 % du capital social (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)	
Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature (résolution 18)	26 mois	10 % du capital social (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)	
Augmentation de capital par	26 mois	30 millions d'euros (l'utilisation s'imputant sur le plafond	

Objet	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée	Plafond d'utilisation (en montant nominal sauf indication contraire)	Autre informations
incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (résolution 21)		global)	
Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (« green shoe ») (résolution 22)	26 mois	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15% de l'émission initiale) (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global)	
Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 23)	26 mois	30 millions d'euros (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)	